

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.380 du 13 novembre 2012

A. 206.860/XI-19.326

En cause : **KAMBANDA** Téophile,
ayant élu domicile chez
Me L. COUCHARD, avocat,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT & F. DE MUYNCK, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2012 par Téophile KAMBANDA qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision prise par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française (Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles) le 18 octobre 2012, maintenant la décision d'octroi d'une attestation C », dont il indique avoir pris connaissance le 24 octobre 2012;

Vu la demande de mesures provisoires;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 novembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Me A. KETTELS, loco Me L. COUCHARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. DE MUYNCK, loco Me M. KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant poursuit, depuis l'année scolaire 2007-2008, des études de soins infirmiers hospitaliers à l'Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical Liège -Huy- Verviers; qu'après avoir réussi sa première année en 2007-2008, il a échoué aux épreuves de la deuxième année en 2008-2009 avant de les réussir en 2009-2010; qu'il a ensuite échoué aux épreuves de la troisième année en 2010-2011; qu'au terme de sa seconde troisième année d'études, suivie en 2011-2012, le requérant n'a pas réussi sa première session d'examens de juin 2012; que dans le formulaire envoyé au Conseil de recours de l'enseignement non confessionnel, le chef de l'établissement scolaire précisait, à ce sujet, ce qui suit :

« En juin 2012, l'élève a obtenu spontanément 58,96 % au total et 51,7 % au total (ens. Clin. + épr. Synth. + épr. Prat). L'AGCF du 6/3/95 ne permet l'accès à la 2^{ème} session que si l'élève obtient 60 % dans les 2 totaux. Afin de donner cet accès à Monsieur Kambanda, le conseil de classe a ajouté 41,5 points en enseignement clinique ce qui l'a amené respectivement à 64 % et 60 %. Il avait 4 échecs. Trois ont été maintenus dont 2 épreuves pratiques. »;

qu'à l'issue de la seconde session le requérant était en échec grave (7,5/75) à l'épreuve pratique de chirurgie; que le compte rendu de l'examen, signé par Madame Dohogne, « professeur examinateur » et par Madame Degreef « professeur du jury », fait état d'une série de manquements graves constatés dans le chef du requérant tout au long de l'examen qui a débuté à 7h45 pour s'achever à 13h00; que le formulaire envoyé au Conseil de recours indique encore, à ce propos, ce qui suit :

« En 2^{ème} session, il montrait encore une insuffisance grave (7,5/75) dans l'épr. prat. chir.. Le prof. qui lui a fait passer la 1^{ère} session étant pensionnée a été remplacée par une collègue avec un jury. Madame Dohogne, la + ancienne, était titulaire et, par conséquent, a surveillé l'examen et est responsable de la cote. Madame Degreef l'assistait dans son appréciation. Chaque élève a été coté selon ses prestations propres. Après la délibération, tous les profs. sont à la disposition des élèves pour

expliquer les erreurs et motiver les décisions. Monsieur Kambanda ne s'est pas présenté. Tous ces éléments ne permettant pas de confier la santé voire la vie des patients en toute sécurité, le Conseil de classe a refusé de le diplômer et de le mettre sur le marché du travail. La pénurie ne justifie pas le risque de mettre le malade en danger par incompétence grave et répétitive. »;

qu'au terme de la session de septembre, le Conseil de classe a, le 6 septembre 2012, délivré au requérant une attestation de type C (échec); que le 10 septembre, le requérant a introduit un recours interne contre cette décision; que le 11 septembre, le Conseil de classe de conciliation a décidé de maintenir la décision d'échec; que le requérant dit avoir reçu notification de cette décision le 18 septembre; que le 26 septembre, le requérant a saisi le Conseil de recours de l'enseignement non-confessionnel; que le 18 octobre, le Conseil de recours a décidé de « maintenir la décision d'octroi d'une attestation C »; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

« [...] »

Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi;

Vu le maintien de la décision du Conseil de classe à l'issue de la procédure de conciliation interne organisée par l'établissement;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable; considérant que le décret du 24 juillet 1997 [définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre] précise en son article 98, § 3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Considérant au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon les critères définis à l'article 11§1 de l'AGCF du 6/3/1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit;

[...] »;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'excès de pouvoir et de la violation des formes substantielles, de la violation de l'article 24 du règlement d'ordre intérieur de l'Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical de Liège-Huy-Verviers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait valoir que l'examen de chirurgie maxillo-faciale réalisé le 3 septembre 2012, sur lequel se fonde l'échec, n'a pas respecté le prescrit de l'article 24 du règlement d'ordre intérieur de l'établissement qui lui était applicable;

qu'il soutient que le seul professeur qui l'a interrogé et fait procéder aux soins était Madame Dohogne, qui exerçait le rôle de jury complémentaire tel que défini à

l'article 24 du règlement et lui reproche d'avoir assumé les tâches de professeur responsable, alors que tel n'était pas son rôle;

Considérant qu'il ressort du compte rendu de l'examen pratique de chirurgie du requérant qui s'est tenu le 3 septembre 2012, que Madame Dohogne était bien le « professeur examinateur »; que le moyen, qui manque en fait, n'est dès lors pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'excès de pouvoir et de la violation des formes substantielles, des principes du raisonnable et de la proportionnalité, des principes de l'information des étudiants, de prévisibilité et de sécurité juridique, du principe *patere legem quam ipse fecisti*, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration selon lequel l'administration doit préparer et adopter ses décisions avec minutie et en parfaite connaissance de cause, du défaut de motivation formelle et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs légalement admissibles, suffisants, adéquats et pertinents, de la violation de l'article 11 de l'AGCF du 6 mars 1995 ainsi que de l'erreur dans les motifs;

qu'il fait valoir qu'en fondant sa décision sur l'article 11, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier, le Conseil de recours s'est mépris sur la portée de cette disposition puisque l'article 11, § 1^{er}, ne trouve à s'appliquer qu'aux lauréats des examens de 1^{ère} et de 2^{ème} année, alors qu'en l'espèce, le requérant était inscrit en 3^{ème} année, de sorte que le Conseil de recours aurait dû renvoyer à l'article 11, § 2;

que le requérant déplore par ailleurs que l'acte attaqué ne réponde à aucun des arguments qu'il avait développés dans son recours du 26 septembre 2012 et constate qu'aucune motivation n'a été développée qui lui aurait permis de comprendre les raisons de la délivrance du certificat C;

qu'il estime encore qu'il ne lui a pas été permis de comprendre les raisons de son échec par des explications appropriées, pendant l'examen ou après celui-ci;

Considérant que la référence au § 1^{er}, de l'article 11 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 est une erreur matérielle qui n'entache pas l'acte attaqué d'irrégularité puisque l'exigence d'avoir obtenu au moins « 50% des points dans chacune des épreuves », dont il est ici fait application, figure également au § 2 de cette disposition applicable dans le cas d'espèce;

qu'au surplus, le conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel, qui n'est pas une juridiction, n'est pas

tenu de répondre à tous les arguments invoqués à l'appui des recours qui sont portés devant lui; qu'il n'a, en tout état de cause, pas à répondre expressément à des arguments étrangers à la seule question qui relève de sa compétence, telle que définie à l'article 99 du décret du 24 juillet 1997 précité, étant celle de savoir si les compétences de l'élève sont ou non suffisantes au regard de celles qu'il devait «normalement acquérir» au vu du «programme d'études» suivi; qu'il s'ensuit que la décision du Conseil de recours confirmant la décision du conseil de classe de délivrer une attestation d'orientation C est suffisamment motivée lorsqu'elle est fondée sur la circonstance qu' « au vu des résultats obtenus par l'élève [...] il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit », ce qui est établi à la lecture du dossier administratif, le requérant ayant obtenu une note de 7,5/75 dans l'épreuve pratique de chirurgie;

qu'enfin, quant à l'affirmation du requérant selon laquelle aucune information ne lui aurait été donnée sur le déroulement des examens, elle est démentie par la communication du chef d'établissement au Conseil de recours externe qui figure au dossier administratif qui précise qu' « après délibération, tous les prof. sont à la disposition des élèves pour expliquer les erreurs et motiver les décisions » et que le requérant ne s'est pas présenté; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de l'excès de pouvoir, de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité;

qu'il fait valoir qu'une autre étudiante appelée à repasser l'examen de chirurgie et qui avait obtenu la même note que lui a, elle, obtenu que le Conseil de classe de conciliation revoie sa décision et lui octroie son diplôme d'infirmière hospitalière et soutient que cette différence de traitement n'est pas légalement justifiée;

Considérant qu'il ne saurait pas être reproché au conseil de recours, d'avoir traité différemment, dans des circonstances comparables, le requérant et une de ses condisciples, alors qu'il n'a jamais été saisi du cas de cette dernière; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas réunie; que la demande de mesures provisoires étant l'accessoire de la demande de suspension, il y a également lieu de la rejeter,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence ainsi que la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le treize novembre deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK